



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>877,01</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2.313,38
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	13,3721	2.313,38
17 à 18 ans	80%	10,6977	1.850,70
15 à 17 ans	75%	10,0291	1.735,03
18 ans et plus qualifié	120%	16,0465	2.776,05
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		3.007,39
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			11.566,8
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1.140,11
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		23,68
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		11,84
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,84
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		57,01
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			69,86
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		65,13
- à séjour intermittent	par heure		71,89
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		86,77
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		84,14
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			578,34
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2022)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			556,85
Pension minimum personnelle			2.035,19
Pension minimum de conjoint survivant			2.035,19
Pension minimum d'orphelin			555,20
Pension personnelle maximum			9.422,19
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			72,45
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			771,13
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.507,55
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		131,32
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales (application rétroactive au 1er octobre 2021)			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		278,45
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			278,45
- montant pour 2 enfants			624,61
- montant pour 3 enfants			1.085,56
- montant pour 4 enfants			1.546,69
- montant pour 5 enfants			2.007,48
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			21,05
- par enfant âgé de 12 ans et plus			52,53
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>877,01</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois <sup>1)</sup>
	Minimum	13,3721	2.313,38
	Maximum	22,2869	3.855,63
<sup>1)</sup> Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>			
Allocation d'inclusion		par mois	
- montant forfaitaire de base par adulte			811,59
- montant forfaitaire de base de base par enfant			251,97
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			74,46
- montant pour frais communs par ménage			811,59
majoration en cas d'enfant(s)			121,82
<i>Mesures transitoires:</i>			
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>			
- personne seule			1.621,86
- communauté domestique de deux adultes			2.432,92
- par adulte supplémentaire			464,12
- enfant			147,52
Allocation de vie chère		par an	
- une personne seule			1.652,00
- communauté domestique de deux personnes			2.065,00
- communauté domestique de trois personnes			2.478,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.891,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			3.304,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			27.106,05
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			13.553,03
- pour chaque personne supplémentaire			8.131,82
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.623,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			782,64

2) versés sous conditions de ressources